

INTERNATIONAL POLICE ASSOCIATION (IPA)

Ordonnance pour la fondation et l'affiliation de sections nationales

Cette ordonnance s'adresse à qui participe à la fondation d'une nouvelle section de l'IPA soit comme membre fondateur de la nouvelle section soit comme membre de la section de parrainage.

1. PRINCIPE

1. La base de cette ordonnance est l'article 4 et 20 des statuts internationaux.
2. Conformément à l'article 4 des statuts internationaux, la fondation d'une nouvelle section peut avoir lieu dans tout Etat reconnu comme souverain au plan international et où il est possible d'appliquer sans restrictions les principes établis au chapitre A des statuts internationaux de l'International Police Association (IPA).
3. Les caractéristiques de cette souveraineté peuvent être:
 - a) la qualité de membre aux Nations Unies ou sa reconnaissance par les Nations Unies
 - b) la qualité de membre à part entière de communautés internationales ou supranationales comme le Conseil de l'Europe, la Communauté Européenne (CE), l'Organisation des Etats Américains (OAS), Union africaine (UA), l'Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ASEAN), etc.

2. PROCÉDURE DE FONDATION

1. Une nouvelle section ne peut être fondée que par des membres actifs ou retraités de services ayant autorité de police du pays en question et qui sont déjà membres associés étrangers d'autres sections.
2. Fonder une section requiert initialement un minimum de cinquante membres associés étrangers qui élisent librement un comité fondateur composé d'au moins un président, un secrétaire général et un trésorier.
3. Avant d'organiser une assemblée constituante, le PEB devra établir que les conditions au développement futur de la section concernée soient acceptables, en particulier celles de l'art. 2 des statuts internationaux.
4. Le secrétaire général international (ISG) doit être informé de l'intention de fonder une section suffisamment à l'avance pour permettre à des observateurs d'assister au nom du bureau exécutif permanent (PEB) à l'assemblée constituante. L'obligation d'informer le secrétaire général international incombe aussi aux sections (ou leurs régions, délégations ou membres individuels) qui parrainent la nouvelle section. La notion de "suffisamment à l'avance" est du ressort du PEB ; de ce fait, il est important de prendre contact avec l'ISG avant de fixer une date pour l'assemblée.

5. Lors de l'assemblée constituante, le Comité fondateur nouvellement élu doit signer une déclaration dans laquelle ses membres expriment leur adhésion aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme telle que proclamée par les Nations unies en 1948 et reconnaissent que toute forme de torture est absolument contraire à ces principes. La Déclaration est fournie par le Centre d'administratif international.
6. Après l'assemblée constituante, l'organisation nouvellement fondée sera appelée "COMITÉ FONDATEUR DE LA SECTION DE L'IPA" jusqu'au moment où le PEB la reconnaîtra et lui accordera le statut de "section en fondation".
7. Le statut de section en fondation n'est accordé qu'une fois que le projet de statuts et de tout autre règlement ont été soumis au PEB afin que la commission interne internationale (IIC) les examine et qu'ils puissent être amendés si nécessaire.
8. Si des circonstances venaient à empêcher une section en fondation de remplir ses obligations statutaires, spécialement lorsque une législation nationale est en opposition avec les principes fondamentaux énoncés dans la partie A des statuts internationaux, le PEB a la possibilité de retirer le statut de Section en Fondation.

3. SECTION DE PARRAINAGE

1. Une section de parrainage ne peut être nommée que par le PEB.
2. Les membres fondateurs peuvent désigner une section membre pour la parrainer pour autant qu'elle soit d'accord.
3. Si aucune section de parrainage n'est désignée, le PEB peut en nommer une, sous réserve de son consentement, afin d'aider le comité fondateur.
4. Le rôle de la section de parrainage consiste à donner des conseils, un soutien et une aide administrative à la section en fondation. Ce rôle devrait être prolongé au-delà de l'affiliation afin d'assurer la stabilité et la croissance de cette section.
5. La section de parrainage peut charger une région, une délégation ou un member individuel d'assumer ce rôle à sa place, sous réserve de leur consentement.
6. Jusqu'à l'affiliation de la section fondatrice, la section de parrainage est responsable de l'émission des cartes de membre et des timbres annuels de ceux de ses membres associés étrangers originaires de la section fondatrice.
7. Après l'octroi du statut de "Section en fondation" par le PEB, la section de parrainage peut remettre des cartes de membre aux membres associés étrangers de la section en fondation portant le code ISO de la section en fondation et un numéro de membre, à compter du chiffre 1. Cela évite d'émettre de nouvelles cartes de membre après l'affiliation.

8. La section de parrainage informe le PEB des développements au sein de la section en fondation en lui soumettant régulièrement des rapports écrits. Le PEB soumet ces rapports au congrès mondial de l'IPA ou à la conférence de l'IEC lorsqu'il propose l'affiliation d'une nouvelle section.
9. Il est impératif que la section de parrainage maintienne une cotisation réaliste durant tout le processus allant de la fondation à l'affiliation. En décidant de la cotisation, on peut prendre en compte le montant des salaires des membres composant la section en fondation et fixer un montant qui peut être maintenu une fois l'affiliation obtenue.

4. RECONNAISSANCE PAR LE PEB

1. Un rapport de l'assemblée constituante, écrit dans l'une des langues de l'IPA (anglais, français, allemand ou espagnol), doit être envoyé dès que possible au secrétaire général international. Si un représentant de la section de parrainage assiste à l'assemblée constituante, il lui incombe de soumettre ce rapport.
2. Ce rapport doit contenir les informations et la documentation suivantes:
 - a) copie des minutes de l'assemblée constituante,
 - b) noms, adresses et numéros de téléphone des membres élus du comité,
 - c) le nombre de membres et les sections auxquelles ils sont rattachés,
 - d) liste des membres participant à l'assemblée constituante,
 - e) une déclaration de conformité avec l'ordonnance pour la fondation et l'affiliation de sections et l'article 2 des statuts internationaux,
 - f) une déclaration de leur adhésion aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme."
 - g) une copie du projet de statuts, du règlement intérieur et d'autres règlements éventuels.

Ces documents doivent être rédigés dans la ou les langues officielles du pays avec une traduction en anglais, français, allemande ou espagnol.

3. Après examen de ces documents, le PEB décide si les conditions de reconnaissance de la nouvelle section sont remplies. Si tel est le cas, le PEB accorde au comité fondateur le droit de s'appeler "LA SECTION EN FONDATION" (jusqu'au moment de son affiliation).
4. Le PEB informe sans tarder toutes les sections nationales de sa décision et publie les noms et adresses, ainsi que la composition de la section en fondation. Dès sa reconnaissance, la nouvelle section en fondation reçoit toutes les informations internationales et est autorisée à envoyer UN OBSERVATEUR aux congrès mondiaux de l'IPA et/ou aux conférences de l'IEC, à la charge de la trésorerie internationale.

5. DOCUMENTATION ET SUPPORTS D'INFORMATION

1. Le centre international administratif (IAC) fournit à la section en fondation la documentation nécessaire, tels que les statuts internationaux, le règlement intérieur international, l'ordonnance pour la fondation et l'affiliation de sections nationales.

2. La section de parrainage peut également fournir des supports d'information , tels qu'affiches publicitaires, formulaires d'inscriptions et autres documentations importantes.

6. AFFILIATION

1. Seul le PEB peut soumettre des propositions d'affiliation au congrès mondial de l'IPA ou à la conférence de l'IEC. La proposition doit être examinée au plus tard deux ans après que le statut de section en fondation ait été accordé.
2. Si l'affiliation d'une section en fondation est envisagée selon l'article 6.1 supra, mais que la section de parrainage estime que l'affiliation doit être différée, un rapport faisant état de cet avis et indiquant les motifs du renvoi doit être soumis au PEB.
3. Lorsqu'il envisage de recommander au congrès mondial de l'IPA ou à la conférence de l'IEC l'affiliation d'une nouvelle section, le PEB tient compte d'éléments tels que le développement géographique de la nouvelle section (qui peut être mis en évidence par l'existence de comités régionaux), le système administratif national, le nombre total de membres etc. et se réfère, ce faisant, au dernier rapport de suivi de la section de parrainage.
4. Les propositions d'affiliation du PEB doivent être conformes à l'article 12 du règlement intérieur international.
5. Après avoir examiné la recommandation du PEB, le congrès mondial de l'IPA ou la conférence de l'IEC acceptent l'affiliation ou la diffèrent. Aucun renvoi ne peut excéder deux années, après quoi le congrès mondial de l'IPA ou la conférence de l'IEC doit reconsidérer l'affiliation. Le nombre de renvois n'est pas limité.
6. Après l'affiliation de la nouvelle section, la qualité de membre associé étranger cesse de facto et la cotisation internationale annuelle est due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

7. SCISSION OU FUSION DE SECTIONS

1. Il ne peut exister plus d'une section dans un Etat.
2. Seul le PEB est compétent en matière de scission ou fusion de sections.
3. La décision du PEB est soumise pour confirmation à la prochaine conférence de l'IEC.

8. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Ordonnance a été adoptée au Congrès Mondial de Bournemouth, Grande Bretagne, le 11 mai 2000.

Amendée au 17^{ème} Congrès Mondial de Trondheim, Norvège, le 15 mai 2003.

Amendée au 18^{ème} Congrès Mondial de Ljubljana, Slovénie, le 22 Septembre 2006